

**Direction du Conseil de la vie scolaire et des affaires
juridiques**

Affaire suivie par Thierry LAVIGNE Tél: 05 57 57 87 33.

Mél : ce.dai@ac-bordeaux.fr

Bordeaux, le 24 novembre 2022

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Rectrice de

l'Académie de

Bordeaux

Chancelière des

universités

d'Aquitaine

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement et Mesdames et Messieurs les
Inspectrices et inspecteurs de l'Education
nationale de circonscription

Sic de Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs
académiques

Ajouts en surligné jaune du secteur "respect des droits" du SNEP-FSU Aquitaine .

Attention le dépôt de plainte par l'agent doit être utilisé dans des conditions très précises, c'est une possibilité à utiliser avec d'extrêmes précautions. Consultez nous rapidement après les faits et avant de déposer une éventuelle plainte.

Mesdames et Messieurs,

Je vous prie de prendre connaissance de la version actualisée de la fiche explicative sur la protection fonctionnelle fixant le cadre de la saisine, le périmètre de cette protection et l'accompagnement de l'agent victime. Cette fiche est accompagnée du modèle de demande de protection fonctionnelle. Ces documents ont été mis à jour pour prendre en compte notamment l'entrée en vigueur en mai 2022 du code général de la fonction publique. Le code général de la fonction publique modifie seulement les références réglementaires, il n'a en rien modifié la Protection Fonctionnelle (PF). Par contre le SNEP-FSU Aquitaine a eu plus de 3 réunions avec les représentants de la rectrice pour qu'enfin la (PF) ne soit pas une simple protection juridique et c'est le cas avec cette fiche explicative qui représente un réel progrès même si on peut encore faire mieux

Je vous remercie de rappeler aux membres de la communauté éducative l'existence du droit à la protection fonctionnelle pour tout agent public victime de violences dans l'exercice de ses fonctions. En votre qualité de représentant de l'Etat, vous êtes leur interlocuteur privilégié pour les inviter à exercer ce droit en cas d'atteinte à leur intégrité. Cette phrase est très importante les chefs d'établissements sont informés et se doivent de proposer la PF

Très sensible à votre engagement, je vous prie d'agréer Mesdames et Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la rectrice et par délégation
le secrétaire général de l'Académie
Xavier Le Gall

LA PROTECTION FONCTIONNELLE EN ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE (ÉCOLES- EPLE)

En surligne jaune ce que lsecteur "respect des droits" du SNEP-FSU Aquitaine rajoute ou commente

Et en rouge est indiqué par la Rectrice et qui ne convient pas

En application des articles L134-4 et L134-5 du Code général de la fonction publique, l'Etat doit assurer la protection de ses agents lorsqu'ils sont victimes d'agressions à l'occasion de leurs fonctions, ou lorsqu'ils sont poursuivis civilement ou pénalement dans la mesure où aucune faute personnelle détachable du service ne leur est imputable.

A. Qui peut bénéficier de la protection fonctionnelle ?

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires, les agents non titulaires et les anciens agents publics le cas échéant.

Les conjoints, concubins, partenaires pacsés, ainsi que les enfants et ascendants directs de l'agent public peuvent également solliciter la protection fonctionnelle lorsqu'ils sont eux-mêmes victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité du fait des fonctions de l'agent public et qu'ils engagent à cet effet une action en justice.

La même possibilité est offerte à tous ces ayants droit, lorsqu'ils engagent une action en justice en cas d'atteinte volontaire à la vie de l'agent du fait de ses fonctions.

B. Les deux situations ouvrant droit à la protection fonctionnelle

1. . **Agressions à l'encontre de l'agent sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée (L 134-5) :**

Il s'agit de manière non exhaustive, d'atteintes volontaires à l'intégrité de l'agent, menaces, violences, injures, diffamations ou outrages, agissements constitutifs de harcèlement et tout acte de même nature commis pendant le temps de service mais aussi hors du temps de service, **dès lors que ces agressions sont liées aux fonctions ou à la qualité d'agent public de la victime.**

Article L134-5 Version en vigueur depuis le 01 mars 2022 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 -

La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. Il n'y pas la notion de lier aux fonctions

2. **Protection contre les condamnations civiles ou pénales (L134-4) :**

Lorsqu'un agent public fait l'objet de poursuites civiles ou pénales **liées à l'exercice de ses fonctions**, l'administration doit couvrir les condamnations prononcées à son encontre **dès lors qu'elles ont pour seule origine une faute de service.**

Il est fait ici un raccourci: les termes à utiliser auraient dû être dès lors qu'il ne fait pas **une faute personnelle** détachable du service cf **Article L134-4 Création Ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 - art.**

Lorsque l'agent public fait l'objet de poursuites pénales à raison de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection. L'agent public entendu en qualité de témoin assisté pour de tels faits bénéficie de cette protection. La collectivité publique est également tenue de protéger l'agent public qui, à raison de tels faits, est placé en garde à vue ou se voit proposer une mesure de composition pénale.

C. **Contenu de la Protection fonctionnelle**

Il appartient à l'administration de se livrer à une appréciation de l'ensemble des faits afin de déterminer les mesures appropriées afin d'assurer à l'agent concerné la protection qu'elle lui doit.

La protection de l'agent implique non seulement qu'il soit mis fin aux agissements agressifs perpétrés à son encontre mais aussi que l'administration répare, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. **Cette phrase est particulièrement importante**

A titre indicatif, la protection accordée **peut prendre les formes suivantes :**

-courrier de soutien de la hiérarchie,

-actions de soutien et de prévention telles **qu'une rencontre** de l'agent avec le référent RH départemental de proximité,

-accompagnement de l'agent auprès de la gendarmerie ou de la police qui sera proposé par sa direction -s'il dépose plainte,

-prise en charge médicale **de l'agent dans le cadre d'une reconnaissance d'accident imputable au service.**

-mesure conservatoire d'interdiction d'accès à l'établissement scolaire à l'encontre de l'auteur de l'acte, ou encore mise en œuvre d'une procédure disciplinaire si celui-ci est un élève ou un agent public.

-signalément par l'administration au procureur de la République des faits **susceptibles de constituer un délit,**

Attention il faut que le délit soit constitué une simple plainte d'un élève ne constitue pas un délit constitué **Trop souvent,** l'absence de discernement se traduit par un conseil de dépôt de plainte ou par un signalement direct au Parquet en appliquant aveuglément l'article 40 du Code de Procédure Pénale, : **« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »**

- dépôt de plainte par l'administration en cas de menaces, violences ou actes d'intimidation à l'encontre d'un agent participant à l'exécution d'une mission de service public de l'éducation nationale , aux fins d'obtention d'une exemption ou une dérogation aux règles régissant ce service.

L'administration apporte à l'agent l'assistance juridique dont il a besoin dans le cadre des procédures judiciaires qu'il a lui-même engagées ou dont il est l'objet, soit en désignant un avocat, soit en laissant à l'agent la possibilité de le choisir. Dans cette dernière hypothèse, le montant de la prise en charge par l'administration des frais d'honoraires se réfère aux plafonds horaires fixés par arrêté ministériel.

Manque l'accompagnement médical soutien psychologique assurer les conditions pour travailler sereinement et en toute sécurité cependant il y a bien la phrase réparé le préjudice subi et mettre fin aux agissements perpétrés à son encontre

D. Démarche pour formuler une demande de protection fonctionnelle

La demande de protection fonctionnelle est formulée par écrit sous couvert du supérieur hiérarchique (S/c chef d'établissement, IEN et s/c IA-DASEN), à l'attention de Madame la Rectrice d'Académie. Dans son courrier, l'agent expose les faits au titre desquels il demande la protection fonctionnelle. Il joint le rapport circonstancié du supérieur hiérarchique, et le cas échéant, la main courante ou le dépôt de plainte **qu'il a effectué.**

Il est alors proposé un Modèle de lettre de demande de protection fonctionnelle Il y est fait référence à un dépôt de plainte possible. Nous pensons que c'est à l'administration de déposer plainte avec votre accord si le problème n'a pu être réglé en interne auparavant ou s' il ne peut être réglé en interne (réf. à Samuel Paty).Attention le dépôt de plainte par l'agent doit être utilisé dans des conditions très précises, c'est une possibilité à utiliser avec d'extrêmes précautions. Consultez nous rapidement après les faits et avant de déposer une éventuelle plainte.

ACADÉMIE DE BORDEAUX

**Secrétariat général Pôle
expertises et services
Direction du conseil de la vie scolaire
et des affaires juridiques**

**Direction du Conseil de la vie scolaire et des affaires
juridiques**

Affaire suivie par Thierry LAVIGNE Tél : 05 57 57 87 33.
Mél : ce.dai@ac-bordeaux.fr

Bordeaux, le 24 novembre 2022

La rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'Académie de
Bordeaux Chancelière des
universités d'Aquitaine

à

Mesdames et Messieurs les chefs
d'établissement et Mesdames et Messieurs les
Inspectrices et inspecteurs de l'Education
nationale de circonscription

Sic de Mesdames et Messieurs les Directrices et Directeurs
académiques

Mesdames et Messieurs,

Je vous prie de prendre connaissance de la version actualisée de la fiche explicative sur la protection fonctionnelle fixant le cadre de la saisine, le périmètre de cette protection et l'accompagnement de l'agent victime. Cette fiche est accompagnée du modèle de demande de protection fonctionnelle. Ces documents ont été mis à jour pour prendre en compte notamment l'entrée en vigueur en mai 2022 du code général de la fonction publique.

Je vous remercie de rappeler aux membres de la communauté éducative l'existence du droit à la protection fonctionnelle pour tout agent public victime de violences dans l'exercice de ses fonctions. En votre qualité de représentant de l'Etat, vous êtes leur interlocuteur privilégié pour les inviter à exercer ce droit en cas d'atteinte à leur intégrité.

Très sensible à votre engagement, je vous prie d'agréer Mesdames et Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la rectrice et par délégation
le secrétaire général de l'Académie
Xavier Le Gall

5, rue Joseph de Carayon-Latour
CS 81499
33060 Bordeaux Cedex
Tél : 05 57 57 38 00

1/1

LA PROTECTION FONCTIONNELLE EN ETABLISSEMENT SCOLAIRE (ECOLES- EPLE)

En application des articles L134-4 et L134-5 du Code général de la fonction publique, l'Etat doit assurer la protection de ses agents lorsqu'ils sont victimes d'agressions à l'occasion de leurs fonctions, ou lorsqu'ils sont poursuivis civilement ou pénalement dans la mesure où aucune faute personnelle détachable du service ne leur est imputable.

A. Qui peut bénéficier de la protection fonctionnelle ?

Les fonctionnaires stagiaires et titulaires, les agents non titulaires et les anciens agents publics le cas échéant.

Les conjoints, concubins, partenaires pacsés, ainsi que les enfants et ascendants directs de l'agent public peuvent également solliciter la protection fonctionnelle lorsqu'ils sont eux-mêmes victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité du fait des fonctions de l'agent public et qu'ils engagent à cet effet une action en justice.

La même possibilité est offerte à tous ces ayants droit, lorsqu'ils engagent une action en justice en cas d'atteinte volontaire à la vie de l'agent du fait de ses fonctions.

B. Les deux situations ouvrant droit à la protection fonctionnelle

1. . Agressions à l'encontre de l'agent sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée (L 134-5) :

Il s'agit de manière non exhaustive, d'atteintes volontaires à l'intégrité de l'agent, menaces, violences, injures, diffamations ou outrages, agissements constitutifs de harcèlement et tout acte de même nature commis pendant le temps de service mais aussi hors du temps de service, dès lors que ces agressions sont liées aux fonctions ou à la qualité d'agent public de la victime.

2. Protection contre les condamnations civiles ou pénales (L134-4) :

Lorsqu'un agent public fait l'objet de poursuites civiles ou pénales **liées à l'exercice de ses fonctions**, l'administration doit couvrir les condamnations prononcées à son encontre dès lors qu'elles ont pour seule origine une faute de service.

C. Contenu de la .Protection fonctionnelle

Il appartient à l'administration de se livrer à une appréciation de l'ensemble des faits afin de déterminer les mesures appropriées afin d'assurer à l'agent concerné la protection qu'elle lui doit.

La protection de l'agent implique non seulement qu'il soit mis fin aux agissements agressifs perpétrés à son encontre mais aussi que l'administration répare, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

A titre indicatif, la protection accordée peut prendre les formes suivantes :

- courrier de soutien de la hiérarchie,
- actions de soutien et de prévention telles qu'une rencontre de l'agent avec le référent RH départemental de proximité,
- accompagnement de l'agent auprès de la gendarmerie ou de la police qui sera proposé par sa direction -s'il dépose plainte,
- prise en charge médicale de l'agent dans le cadre d'une reconnaissance d'accident imputable au service,
- mesure conservatoire d'interdiction d'accès à l'établissement scolaire à l'encontre de l'auteur de l'acte, ou encore mise en œuvre d'une procédure disciplinaire si celui-ci est un élève ou un agent public.
- signalement par l'administration au procureur de la République des faits susceptibles de constituer un délit,
- dépôt de plainte par l'administration en cas de menaces, violences ou actes d'intimidation à l'encontre d'un agent participant à l'exécution d'une mission de service public de l'éducation nationale , aux fins d'obtention d'une exemption ou une dérogation aux règles régissant ce service.

L'administration apporte à l'agent l'assistance juridique dont il a besoin dans le cadre des procédures judiciaires qu'il a lui-même engagées ou dont il est l'objet, soit en désignant un avocat, soit en laissant à l'agent la possibilité de le choisir. Dans cette dernière hypothèse, le montant de la prise en charge par l'administration des frais d'honoraires se réfère aux plafonds horaires fixés par arrêté ministériel.

D. Démarche pour formuler une demande de protection fonctionnelle

La demande de protection fonctionnelle est formulée par écrit sous couvert du supérieur hiérarchique (S/c chef d'établissement, IEN et s/c IA-DASEN), à l'attention de Madame la Rectrice d'Académie. Dans son courrier, l'agent expose les faits au titre desquels il demande la protection fonctionnelle. Il joint le rapport circonstancié du supérieur hiérarchique, et le cas échéant, la main courante ou le dépôt de plainte qu'il a effectué.

Modèle de lettre de demande de protection fonctionnelle

Identité et coordonnées téléphoniques du demandeur Qualité
Coordonnées de l'établissement scolaire

Date, lieu

à
Madame la Rectrice de l'Académie de Bordeaux

S/C chef d'établissement/ IEN

S/c IA-DASEN

Objet : Demande de protection fonctionnelle Madame la

Rectrice,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance les faits suivants : ...

Compte tenu des éléments précédemment exposés, je sollicite la mise en œuvre de la protection fonctionnelle en application de l'article L134-4 du code général de la fonction publique.

Vous trouverez ci-joint *(si pièces à joindre telles que dépôt de plainte)*

Dans l'attente, je vous prie de croire, Madame la Rectrice, en l'expression de mes respectueuses salutations.